

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-040681

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

À Caen, le 02 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116
Lettre de suites de l'inspection du 24 juin 2026 sur le thème des modifications matérielles de l'atelier ECC par la création de l'extension E/ECC.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0136.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 juin 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des modifications matérielles de l'extension de l'atelier d'entreposage des coques compactées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'analyse des modifications matérielles engendrées par le projet d'extension de l'atelier ECC¹ implanté sur le site de La Hague et exploité par l'opérateur industriel Orano DS. Cette inspection a notamment porté sur les suites de l'inspection menée en 2025 sur ce même périmètre (INSSN-CAE-2025-0101). Cette inspection s'est attachée à contrôler par sondage le respect des règles générales d'exploitation (RGE) relatives à l'atelier ECC. Dans ce cadre, deux mises en situation de l'équipe d'exploitation ont été effectuées afin d'évaluer sa capacité à réaliser les actions définies. En particulier, un exercice de configuration de la ventilation en tirage naturel sur l'ensemble de l'atelier incluant son extension a été réalisé ainsi que la manœuvre d'une porte blindée en ultime secours au moyen de son système manuel de traction. Les inspecteurs ont également examiné

¹ Atelier ECC : atelier d'entreposage des coques compactées et son extension E/ECC.

par sondage la note de succession de commandement jusqu'au niveau du chef de quart de l'atelier ECC, certaines autorisations d'exercer ainsi que la vérification de la présence de l'effectif minimum de sécurité. Enfin, les inspecteurs ont interrogé vos représentants et ceux de l'opérateur industriel sur les procédures mises en œuvre lors des mises en situation.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour intégrer l'extension de l'atelier ECC et son appropriation par l'opérateur industriel apparaît satisfaisante. En particulier, les inspecteurs relèvent que dans l'ensemble les équipes d'exploitation connaissent le référentiel à appliquer, savent s'y référer et le mettre en œuvre. La signalétique mise en place pour la configuration de la ventilation en tirage naturel est adaptée et bien visible. Toutefois, quelques améliorations sont attendues sur les aspects documentaires et l'applicabilité des procédures. Enfin, certaines situations observées par les inspecteurs sur le terrain conduisent aux demandes mentionnées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Exigences d'exploitation

Le chapitre 8 des RGE dédié aux conduites à tenir en cas de situations dégradées précise en son paragraphe 1.1.3 ECC – Unité 6891 qu'il convient de « se référer à la consigne [8.1] » et en son paragraphe 1.2.3 ECC et E/ECC – Unité 6889 qu'il convient de « se référer à la consigne [8.2] ».

Interrogés sur ces consignes, vos représentants ont précisé aux inspecteurs que les références sont erronées car d'une part il y a une coquille sur la référence à la consigne [8.2] et d'autre part ces consignes ont depuis été scindées afin d'obtenir une consigne par atelier. Vos représentants ont pu présenter les consignes demandées.

En cas de perte totale de l'alimentation électrique les différentes gestions des indisponibilités indiquent qu'il convient de « prévenir la Direction de l'Établissement pour décision de passage en PUI ». Concernant la perte de la ventilation bâtiment entraînant une inversion généralisée de la cascade des dépressions, il n'est pas fait mention d'une alerte de la Direction. Dans la consigne relative à la gestion des indisponibilités, il est précisé d'alerter le chef d'installation.

Demande II.1.a : Mettre en cohérence le chapitre 8 des règles générales d'exploitation afin de faire correspondre les références des consignes à chaque fois que nécessaire et transmettre le référentiel mis à jour.

Demande II.1.b : Justifier l'absence d'alerte de la Direction dans le chapitre 8 des règles générales d'exploitation en cas d'inversion généralisée de la cascade de dépression.

Conduite à tenir pour passage en tirage naturel de la ventilation ECC et E/ECC

Les inspecteurs ont demandé aux équipes de l'exploitant de simuler sur le terrain les opérations à mettre en œuvre afin de configurer la ventilation d'ECC en tirage naturel. Le chef de quart a pu imprimer la consigne qui a été révisée en 2025 et effectuer un échange préalable avec l'opérateur chargé d'effectuer les manœuvres sur l'atelier ECC et son extension avant de débiter la mise en situation.

Pour cette mise en situation, deux binômes ASNR ont été constitués. Un premier binôme est resté en salle de conduite de l'atelier AD2, depuis laquelle s'effectue l'exploitation de l'atelier ECC et son extension (E/ECC), tandis que le second binôme a suivi l'opérateur sur le terrain.

La prise de connaissance de la consigne en salle de conduite a abouti à deux demandes :

- paragraphe 4.2.1 « conditions initiales » la mention « vérifier l'absence de perte de confinement » n'est pas explicite et a suscité des interrogations sur l'attendu. L'ingénieur sûreté opérationnel a indiqué qu'il s'agit d'une action attendue du technicien radioprotection et qu'il faut le contacter pour vérifier au niveau du tableau de contrôle des rayonnements la vérification de l'absence de perte de confinement ;
- paragraphe 4.2.1 « conditions initiales » la mention « prendre un téléphone portable » ne peut être respecté car l'opérateur n'en dispose pas. Concernant ce second point, il s'avère que les moyens de communications (talkies-walkies) ne permettent pas de dialoguer dans l'ensemble de l'atelier ECC et la diffusion générale dans le bâtiment est quant à elle inaudible car le volume sonore est trop important. Seuls les téléphones fixes fonctionnent.

Demande II.2.a : Prendre en compte les observations et constats formulés ci-dessus et transmettre la consigne actualisée.

Demande II.2.b : Rendre audible les messages diffusés au moyen de la diffusion générale de l'atelier ECC et de son extension.

Le binôme ASNR déployé sur l'atelier et en charge de suivre l'opérateur sur le terrain a pu observer les situations suivantes :

- la caisse comportant le matériel nécessaire pour configurer la ventilation d'ECC et E/ECC en tirage naturel ou la manœuvre de la porte lourde est équipée d'un cadenas standard dont les opérateurs ont la clef. Rien ne permet de garantir que le matériel et/ou les outils nécessaires ne soient présents en cas de nécessité. Cette caisse est également utilisée lors de l'utilisation du dispositif d'ultime secours de fermeture des portes blindées entreposage et gare ;
- action TN15 « ouvrir trappe 6889 J4G1 36010 » : une corrosion importante du câble et de la manivelle classée EIP² a été constatée.
- action TN 21 « fermer le registre 6889 B4G1 36030 » : la manœuvre du registre n'a pu être effectuée car il est situé trop haut et est donc inaccessible ;
- action TN 24 « fermer le registre 6889 J3G1 36040 » : la manœuvre du registre n'a pu être effectuée car il est situé trop haut et est donc inaccessible ;
- actions TN 17 « ouvrir le registre 6889 J4G1 36020 » et TN 26 « fermer le registre 6889 J3G1 36010 » : l'accessibilité se fait au moyen d'une échelle, mais nécessite le maintien de cette dernière par un second opérateur pendant que le premier se trouve dessus ;
- action TN 16 « vérifier la position fermée de la trappe 6889 J4G1 36030 » : les inspecteurs ont constaté la présence de boulons sur le pourtour de cette trappe pour des raisons de risques d'agressions extérieurs

²EIP : Élément Important pour la Protection des intérêts

(tenue au séisme évoquée par vos représentants sans aucune certitude), alors que ces derniers peuvent être dévissés à la main.

- salle 545-2 : les inspecteurs ont constaté la présence d'un échafaudage qui peut agresser directement les gaines de ventilation en cas de chute.

Demande II.3.a : Mettre en place une organisation permettant de garantir l'exhaustivité et la disponibilité permanente du matériel et des outils nécessaires et dédiés à la mise en œuvre du tirage naturel de l'atelier ECC et E/ECC et de la manœuvre d'ultime secours de fermeture des portes blindées « entreposage » et « gare ». Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation et n'a pas été suivi d'effet (cf. observation II.3 de l'INSSN-CAE-2025-0101).

Demande II.3.b : Transmettre le dernier contrôle et les mesures correctives apportées sur le câble et la manivelle à manœuvrer sur l'action TN15.

Demande II.3.c : Rendre accessibles en permanence les registres à manipuler pour la configuration de la ventilation en tirage naturel de l'atelier ECC et E/ECC.

Demande II.3.d : Reprendre le couple de serrage des boulons de la trappe 6889 J4G1 36030 située sur E/ECC, dans l'éventualité où ces derniers ont une fonction permettant de prévenir une agression.

Demande II.3.e : Fournir l'analyse des risques d'agressions externes réalisée sur les gaines de ventilations situées dans le local 545-2 au moyen de l'échafaudage présent. Dans le cas contraire analyser l'écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] et déclarer, le cas échéant, un événement significatif.

Mode opératoire de déploiement de l'ultime secours des portes d'entreposage

Pour cette seconde mise en situation l'équipe d'inspection a suivi l'opérateur sur l'atelier ECC pour la manœuvre de la porte blindée sur l'atelier ECC du niveau 4, car les portes blindées d'E/ECC ne sont pas réceptionnées à ce stade.

Un exercice annuel est mis en place depuis 2025 pour que les opérateurs se familiarisent et s'entraînent à effectuer ces manœuvres. Interrogés sur une périodicité maximale de manœuvre en ultime secours de chacune des portes blindées, vos représentants ont indiqué qu'aucune périodicité n'est définie et que la manœuvre s'effectue suivant les conditions d'exploitation en cours et la porte disponible. Le mode opératoire identifie cependant des actions différentes suivant les portes à manœuvrer.

Les inspecteurs qui ont suivi l'opérateur sur le terrain ont pu observer les situations suivantes :

- le matériel de traction (tire fort, câble, lièvre et crochet) ne se trouve à l'endroit indiqué dans la procédure (au paragraphe 4 « configuration »), puisque l'unique tire fort est disposé sur place en salle 321-2. Vos représentants ont indiqué la mise en place prochaine d'un tire fort dans chaque salle où cela est nécessaire dans ECC et E/ECC pour des raisons de praticité (car le tire fort seul pèse 12 kg et il faut ajouter le poids du lièvre, du câble et du crochet associé) ;
- la prise de vue des câbles en salle 321-2 n'est pas assez explicite sur le mode opératoire ;
- le déverrouillage du vérin de la porte au niveau 4 en salle 459-2 ne peut se faire sans desserrer le support mural pour avoir un jeu suffisant permettant de reculer l'arbre articulé ;
- la signalétique en salle 321-2 sur les points d'accroche et les câbles du lièvre doit être pérenne pour permettre une compréhension aisée par l'opérateur et éviter tout risque d'erreur ;
- l'unique tire fort actuellement utilisé ne fait l'objet d'aucune maintenance préventive ou vérification périodique. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un équipement consommable qui pouvait être approvisionné dans des délais compatibles avec les délais de manœuvre et de mise en configuration de l'atelier.

- Les manœuvres des portes blindées peuvent être réalisées sans aucune alimentation électrique de l'atelier. Dans ce type de situation, l'opérateur ne peut ainsi pas avoir le retour via le poste de conduite du témoin de fin de course permettant de s'assurer que la porte est dans la position recherchée.

Demande II.4.a : Définir une périodicité maximale de manœuvre d'ultime secours de chacune des portes lourdes de l'atelier ECC et E/ECC.

Demande II.4.b : Mettre en place une signalétique pérenne pour permettre une manœuvre en ultime secours des portes blindées sans équivoque. Privilégier l'intégration des prises de vue de cette signalétique dans le mode opératoire.

Demande II.4.c : Définir la stratégie d'entretien et de maintenance du tire fort employé sur ECC et E/ECC.

Demande II.4.d : Justifier de l'absence de classement EIP du tire fort employé permettant de fermer les portes blindées nécessaires à la bonne évacuation de la charge calorifique générée par les colis d'entreposage des coques compactées.

Demande II.4.e : Transmettre le calendrier de mise en place des systèmes de traction (tire fort, lièvre, câble et crochet) à chaque lieu de manœuvre des portes blindées « entreposage » et « gare » d'ECC et E/ECC.

Demande II.4.f : Mettre en place des témoins visuels de fin de course permettant de garantir que les portes blindées sont correctement fermées lors des manœuvres en ultime secours, sans présence d'énergie dans l'atelier ECC et E/ECC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Lors de la visite des salles 539 et 545-2, les inspecteurs ont constatés la présence de déchets de chantier.. Par ailleurs, la mention « aucune matières combustibles » en salle 545-2 est présente. Il convient de veiller à faire respecter la charge calorifique présente dans les locaux de l'atelier.

Lors de la mise en configuration de la ventilation par tirage naturel, les inspecteurs ont constaté la présence d'une tresse de masse desserrée en toiture. Ceci a été partagé avec l'opérateur présent.

Observation III.1 : Prendre en compte les constats des inspecteurs.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON